



Arrêté n° 2020009 du 20 JAN. 2020  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national  
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,  
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de M. Richard REVERGER, reçue par courrier le 3 décembre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 décembre 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, M. Richard REVERGER, résidant au [REDACTED]  
[REDACTED] est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : installation d'un système d'assainissement individuel et construction de murs de soutènement
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Saint Privat de Vallongue / lieu-dit les Cambous  
[REDACTED] localisation en cœur du Parc national

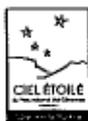
La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

**Article 2 concernant le mur de soutènement du talus devant la maison :**

- 2-1 ce mur est construit en utilisant la technique de la *Pierre sèche* ;
- 2-2 les pierres de schiste utilisées sont d'extraction locale ;
- 2-3 le couronnement doit être traité avec soin par de grosses pierres de schiste d'extraction locale.

**Article 3 concernant le système d'assainissement :**

- 3-1 les différents regards de la micro-station sont dissimulés sous des lauzes de schiste ou des plaques d'acier brut laissées sans traitement ;
- 3-2 l'éventuelle ventilation de fosse doit être de couleur sombre, et intégrée au mur de soutènement.



**Article 4 concernant le mur de soutènement au-dessus de la micro-station :**

- 4-1 des pierres de schiste d'extraction locale sont utilisées pour sa construction ;
- 4-2 il est construit en utilisant préférentiellement la technique de la *Pierre sèche*. Une maçonnerie *aspect Pierre sèche* peut aussi être mise en œuvre, auquel cas le mortier de hourdage doit être invisible ;
- 4-3 le couronnement doit être traité avec soin par de grosses pierres de schiste, d'extraction locale.

**Article 5 :**

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

**Article 6 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est **Jean-Christian GARLENC**, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

**Article 8 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 10 :**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 11 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE